

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Charente-Maritime

A

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs des écoles publiques
s/c
Mesdames les inspectrices et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

La Rochelle, le 2 mai 2017

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de Charente-Maritime

Division de
l'organisation
scolaire

N°17-33

Affaire suivie par
Valérie Clavaud

Téléphone
05 16 52 68 15

Télécopie
05 16 52 68 99

Courriel
valerie.clavaud@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle cedex 1

Objet : carte scolaire – admissions à l'école à la rentrée 2017.

Après consultation des instances paritaires, les décisions relatives aux mesures de carte scolaire pour la rentrée 2017 ont été notifiées aux écoles et aux communes concernées.

Les écoles pour lesquelles une mesure de fermeture conditionnelle a été retenue connaîtront ma décision définitive dès la fin du mois de juin.

Aucune autre mesure - sauf cas exceptionnel - ne sera arrêtée avant les éventuels ajustements de rentrée scolaire.

Dans la mesure du possible, la procédure d'admission des nouveaux élèves devra être close pour le **mardi 13 juin 2017**. Dès lors, il conviendra que vous preniez l'attache de votre IEN afin de l'informer de **tout écart significatif** entre vos prévisions et les effectifs effectivement attendus pour la rentrée.

L'admission des nouveaux élèves se fait sur présentation par les familles du certificat d'inscription délivré par la mairie¹, en tenant compte des éventuelles nouvelles structures mises en place à la prochaine rentrée (création de RPI, fusion, fermeture ou ouverture de classe).

Concernant l'école maternelle

Vous voudrez bien vous reporter à la charte de l'école maternelle que vous trouverez à l'adresse suivante :

<http://ww2.ac-poitiers.fr/ia17-pedagogie/spip.php?article1141>



¹ L'inscription est de la compétence de la commune. Toute éventuelle délégation d'inscription du maire au directeur doit s'opérer dans le cadre de la convention-type définie par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

- les élèves de 2 ans sont scolarisés à l'école maternelle dès lors que des places sont disponibles. Vous veillerez à ce que l'effectif de la classe scolarisant des 2 ans ne soit pas supérieur à 25.

Je vous rappelle que toute admission à l'école est effectuée à temps complet; il n'existe pas d'inscription à la demi-journée. Toutefois, un aménagement du temps de l'enfant peut être proposé afin de s'adapter aux besoins du tout-petit, comme le prévoit la charte départementale. Lors de l'admission, vous recevrez les parents des élèves âgés de 2 ans afin d'établir les conditions les plus favorables à un début de scolarisation réussie.

- la scolarisation des enfants de trois ans concerne les élèves atteignant cet âge au cours de l'année civile 2017.

- l'admission d'enfants n'ayant jamais été scolarisés et qui avaient toutefois plus de trois ans au moment de la rentrée peut intervenir à la demande des familles en cours d'année scolaire.

- pour les rentrées « échelonnées », veuillez vous référer à la lettre du 12 juin 2006.

Pour la rectrice et par délégation,
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Charente-Maritime

Gilles Grosdemange